



Division Commerce Extérieur
12 rue Henri Rol Tanguy
TSA 30003
93555 Montreuil sous bois Cedex

Paris, le 16 mai 2008

Dossier suivi par :
Virginie Bouvard/ Rathana Ching
☎ 01 73.30.30.80 / 30.86

NOTE AUX OPERATEURS n° 8 / 2008

THEME : CERTIFICATS D'IMPORTATION et D'EXPORTATION DANS LE SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

Objet : Notice d'information concernant les modalités de gestion des certificats dans le secteur de la viande bovine, abrogation du règlement (CE) n° 1445/95

Références réglementaires:

- Règlement (CE) n° 1254/1999 portant Organisation Commune de Marché dans le secteur de la viande bovine,
- Règlement (CE) n° 382/2008 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine,

I . Certificats d'importation

a. Principe général :

Toute importation de produits visés à l'article 1^{er} §1 point a) du règlement (CE) n° 1254/1999 ainsi que des positions tarifaires 1602 50 31 à 1602 50 80 et 1602 90 69, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

b. la demande de certificat :

Sans préjudice des dispositions particulières, les certificats d'importation sont demandés pour les produits relevant d'un même code NC ou de l'un des groupes de code NC repris dans un même tiret de la liste ci-dessous :

- 0102 90 05
- 0102 90 21, 0102 90 29
- 0102 90 41 à 0102 90 49
- 0102 90 51 à 0102 90 79
- 0201 10 00, 0201 20 20
- 0201 20 30
- 0201 20 50
- 0201 20 90
- 0201 30 00, 0206 10 95
- 0202 10 00, 0202 20 10
- 0202 20 30
- 0202 20 50
- 0202 20 90
- 0202 30 10
- 0202 30 50
- 0202 30 90
- 0206 29 91
- 0210 20 10
- 0210 20 90, 0210 99 51, 0210 99 90
- 1602 50 10, 1602 90 61
- 1602 50 31
- 1602 50 95
- 1602 90 69

c. Cas particulier des animaux vivants :

Pour l'importation des produits relevant des codes 0102 90 05 à 0102 90 49 (animaux vivants), à l'exception des régimes contingentaires pour lesquels des règles spécifiques sont prévues, la demande de certificat doit comporter :

- dans la case 7 : le pays de provenance, et
- dans la case 8 : le pays d'origine (qui correspond au pays d'exportation). Le certificat oblige à importer de ce pays.
- dans la case 20, la mention suivante : « Le pays d'origine figurant dans la case 8 correspond au pays d'exportation indiqué dans l'original ou la copie du certificat vétérinaire »

La **mise en libre pratique** de ces animaux est subordonnée à la présentation de l'original ou de la copie du certificat vétérinaire certifiée conforme par le PIF communautaire, et à condition que le pays émetteur corresponde au pays d'exportation.

d. Durée de validité

La durée de validité des certificats d'importation est de 90 jours à compter de la délivrance effective.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

e. Garantie

La garantie est fixée à **5€ par tête** pour les animaux vivants, **12€ par 100kg poids net** pour les autres produits. .

Un nouveau modèle de caution de type personnelle et solidaire ou globale est présenté à la note n° 30 de 2007.

f. Dépôt de la demande et Délivrance du certificat :

Sauf dispositions particulières, la demande de certificat est introduite auprès de l'Office du lundi au vendredi de chaque semaine avant 13 heures pour être délivré le lendemain.

g. Imputation du certificat

Lors de l'imputation du certificat ou de l'extrait par les services douaniers, le pays d'origine doit être indiqué dans la colonne 31 du verso du certificat.

II . Certificats d'exportation

a. Principe général :

Sans préjudice de l'article 5 §1 du règlement (CE) n° 1291/2000, toute exportation de produits dans le secteur de la viande bovine pour lesquels une restitution est demandée est soumise à la présentation d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution.

L'Office de l'Elevage fait application de l'article 5§1 du règlement (CE) n° 1291/2000 et ne délivre pas de certificats portant sur des quantités en dessous des seuils fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 1291/2000. (animaux vivants : 1 tête, viandes et produits : 200kg). En deçà de ces quantités, les animaux vivants et produits peuvent donc être exportés sans certificat d'exportation et bénéficier de restitutions.

b. la demande de certificat :

La demande de certificat doit comporter :

- dans la case 15 : la désignation du produit,
- dans la case 16 le code à 12 positions de la nomenclature restitution,
- dans la case 7 le pays de destination.

Sans préjudice des dispositions particulières, les certificats d'exportation sont demandés pour les produits relevant d'un même code NC ou de l'une des catégories de code NC repris dans un même tiret (annexe VI du règlement (CE) n° 382/2008) Par analogie avec les certificats d'importation, pourquoi ne pas remettre la liste des catégories ?

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

c. Durée de validité :

La durée de validité des certificats d'exportation portant préfixation de la restitution est portée à :

- 5 mois plus le mois en cours pour les produits relevant du code 0102 10,
- 75 jours pour les produits relevant du code 0102 90 et ex 1602.
- 60 jours pour les autres produits.

Le certificat est valable à compter du jour de la délivrance effective.

Pour les certificats délivrés immédiatement (25 tonnes maximum), la durée de validité est limitée à 5 jours ouvrables.

Cas particulier des certificats adjudication

La durée de validité des certificats d'exportation dans le cadre d'une adjudication est portée à :

- 5 mois suivant celui de la délivrance pour les produits relevant du code 0102 10,
- 4 mois suivant celui de la délivrance pour les autres produits.

d. Garantie :

La garantie est fixée à **26€ par tête** pour les animaux vivants, **15€ par 100kg poids net** pour les produits relevant du code 0201 30 009100, **9€ par 100kg poids net** pour les autres produits.

Un nouveau modèle de caution de type personnelle et solidaire ou globale est présenté à la note n° 30 de 2007.

e. Dépôt de la demande et Délivrance du certificat :

Sauf dispositions particulières, la demande de certificat est introduite auprès de l'Office du lundi au vendredi de chaque semaine pour être délivré le mercredi qui suit la semaine du dépôt.

Toutefois, les certificats demandés pour une quantité inférieure ou égale à 25 tonnes portant sur les codes 0201 et 0202 sont délivrés immédiatement.

f. Tolérance

La quantité exportée dans le cadre de la tolérance ne donne pas droit au paiement de la restitution.

g. Cas particuliers des viandes de gros bovins mâles

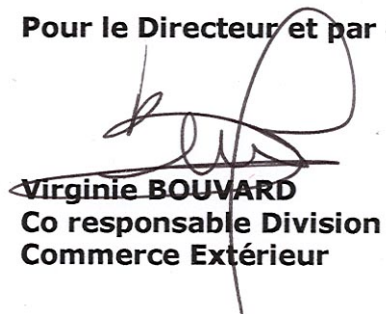
La sanction pour changement de destination prévue à l'article 18§3 point b deuxième tiret du règlement (CE) n° 800/99 n'est pas applicable aux produits relevant des codes NC 0201 30 00 9100 et 0201 30 00 9120 qui ont été préalablement placées sous le régime de l'entrepôt douanier.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

h. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour suivant celui de sa publication au JOUE, soit **le 09 mai 2008**.

Pour le Directeur et par délégation



Virginie BOUVARD
Co responsable Division
Commerce Extérieur

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.
